
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 19 décembre 2006

CG 06/5^{ème}/I-01

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

**AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES
AGENTS DES SUBDIVISIONS DEPARTEMENTALES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA VIABILITE
HIVERNALE**

Le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat (et dont les dispositions ont été transposées à la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2001 – 623 du 12 juillet 2001) fixe les garanties minimales en matière d'organisation du travail.

Ainsi, par exemple, la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures, et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

C'est dans ce cadre réglementaire qu'est organisé le travail des personnels du Conseil Général.

Toutefois, en application de l'article 3-II-b du décret précité, il peut être dérogé à ces garanties minimales, **pour une période limitée et lorsque des circonstances exceptionnelles** le justifient.

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et du transfert des personnels DDE, il nous appartient dorénavant d'assurer la mise en place de la procédure de viabilité hivernale.

Cette période débute le 18 décembre 2006 et prend fin au plus tard le 4 mars 2007.

Elle concerne, dès le 18 décembre 2006, les agents du Conseil Général en fonction dans les Subdivisions et, à compter du 1er janvier 2007, l'ensemble des personnels de la DDE mis à disposition.

Conformément à l'article 3-II-b du décret du 25 août 2000, nous devons donc nous prononcer sur les dérogations en matière d'organisation du travail résultant de la mise en oeuvre de viabilité hivernale.

Ainsi, par exemple, la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures au lieu de 10 et l'amplitude quotidienne de la journée de travail, 15 heures au lieu de 12.

Le règlement fixant de façon détaillée les modalités d'organisation du travail des agents des Subdivisions en période hivernale est joint en annexe.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 1er décembre 2006 a émis un avis favorable à ce règlement.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat (et dont les dispositions ont été transposées à la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2001 – 623 du 12 juillet 2001) fixant les garanties minimales en matière d'organisation du travail,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 1er décembre 2006,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte le règlement tel qu'annexé fixant le cadre de travail dérogatoire applicable aux personnels des Subdivisions pendant la période de viabilité hivernale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**REGLEMENT FIXANT LE CADRE DE TRAVAIL DEROGATOIRE
APPLICABLE AUX PERSONNELS DES SUBDIVISIONS PENDANT
LA PERIODE DE VIABILITE HIVERNALE**

Délibération du 19 décembre 2006

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1er décembre 2006,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 décembre 2006,

Il est décidé,

Art. 1er. - Conformément à l'article 1 du décret du 12 juillet 2001 qui définit les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la fonction publique territoriale comme étant déterminées, sauf dispositions particulières, dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail et de repos fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 dans les situations relevant du II-b de l'article 3 du décret du 25 août 2000 et dans les conditions mentionnées aux articles 2 à 10 du présent règlement.

Art. 2. - Les interventions aléatoires, les actions renforcées et le maintien de la viabilité en période de viabilité hivernale relèvent de circonstances exceptionnelles qui justifient, pour une période limitée, de déroger aux garanties minimales fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Art. 3. - Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Art. 4. - Dans le cas des travaux énumérés au présent article qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

Viabilité des voies de circulation en période hivernale ;
Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière,

La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Pour la viabilité des voies de circulation en période hivernale, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Art. 5. - Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens. Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 suivants.

Art. 6. - Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Art. 7. - Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Art. 8. - Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Les actions renforcées peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé dans les conditions fixées au articles 9 et 10 suivants.

Art. 9. - Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.

La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en oeuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Art. 10. - L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs, dont la somme est inférieures à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

Le Président,